

## AVENANT 1

Conformément à l'art. 39 de la CCT, cette dernière est modifiée comme suit dans les garderies signataires qui sont au bénéfice d'une subvention de la Ville de Lausanne :

### **Art. 14 : Vacances**

Par rapport à ces dispositions le droit aux vacances du personnel non éducatif est réduit d'une semaine.

### **Art. 17 : Traitement**

La classification des fonctions, le traitement de base, l'échelle des salaires, l'indexation des salaires, les augmentations ordinaires accordées, ainsi que les modalités de promotion sont conformes aux décisions de la Commune de Lausanne. L'annexe 1 n'est pas applicable.

Les modalités de calcul du salaire à l'engagement sont conformes à celles appliquées à la Ville de Lausanne. L'annexe 5 n'est pas applicable.

En cas de changement d'employeur lié aux règles de fixation des salaires de la Ville de Lausanne, les droits acquis par la collaboratrice/ collaborateur en terme de traitement (salaire initial, annuités et promotion) sont garantis.

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016